

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SAINT-CHAMOND

REGLEMENT INTERIEUR



Article 1

Le Conservatoire de Musique de Saint-Chamond est un service public culturel municipal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine de la musique, s'adressant à un public le plus large possible. Son action s'inscrit dans le cadre du Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial spécialisé de la musique de 2023 et du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques de la Loire 2023-2027.

Article 2

La gestion administrative et financière du Conservatoire est assurée par la ville de Saint-Chamond. Le Conservatoire est un équipement rattaché au pôle Services à la population et aux familles.

Article 3

Le personnel du Conservatoire comprend le directeur et, sous son autorité, les enseignants et une assistante.

Le personnel est recruté selon les dispositions réglementaires en vigueur applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (filière culturelle pour le directeur et les enseignants, filière administrative pour l'assistante).

Article 4

Le directeur du Conservatoire est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative; il assure le bon fonctionnement de l'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique, la directrice de l'animation et de la culture, l'adjointe en charge de la culture et les autres services de la mairie.

Le directeur peut recevoir, sur rendez-vous, les élèves et leurs responsables légaux.

Article 5

Les enseignants assurent les cours d'enseignement artistique selon leurs compétences et leur statut.

Les enseignants sont responsables des élèves pendant la durée des cours. Ils font l'appel en début de chaque cours et transmettent quotidiennement les absences au secrétariat (via le logiciel de gestion ou les fiches de présence).

Si un enseignant se trouve dans l'impossibilité d'assurer un cours, il doit en informer le directeur et le secrétariat et dans la mesure du possible prévenir les élèves de l'annulation ou du report de ce cours.

Pour les cours de pratique instrumentale/vocale et au-delà de deux semaines consécutives d'absence d'un enseignant, une solution de remplacement est proposée aux usagers. Les absences d'un enseignant inférieures à deux semaines consécutives ne donnent pas lieu à un remplacement systématique ou à un dédommagement en faveur des usagers.

Sauf cas de force majeure, toute absence d'un enseignant non signalée sera considérée comme un abandon de poste et sanctionnée selon les textes en vigueur.

Article 6

Les élèves doivent suivre le cursus complet proposé par l'établissement tel qu'il est indiqué dans le règlement pédagogique. Les élèves s'engagent à assister aux cours de manière assidue et à participer aux projets artistiques mis en place par l'établissement. En cas d'absence, les élèves et leurs responsables légaux doivent en informer le secrétariat et/ou l'enseignant concerné directement.

En cas de non-respect de ces règles, le directeur pourra refuser la réinscription de l'élève l'année suivante.

Article 7

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être revus chaque année. Ils comprennent les frais de scolarité et de location d'instrument.

Les frais de scolarité peuvent être réglés à l'année ou au trimestre.

Toute année commencée est due dans son intégralité, sauf cas de force majeure : maladie d'une durée supérieure à 2 mois ou déménagement.

Le règlement s'effectue soit par prélèvement automatique soit par paiement auprès du Trésor Public : paiement en ligne, par courrier ou au guichet. Tout retard de paiement entraînera l'interruption du cursus de l'élève au Conservatoire.

Article 8

Les réinscriptions, pour les anciens élèves, ont lieu pendant la deuxième quinzaine de mai.

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu pendant la deuxième quinzaine de juin.

Les dates exactes sont communiquées par l'établissement au moins un mois avant le début des réinscriptions.

Au-delà de la date butoir de la période des réinscriptions, les anciens élèves ne sont plus considérés comme prioritaires.

Les admissions dans l'établissement sont réservées en priorité aux enfants et aux adolescents et en fonction des places disponibles dans les disciplines demandées. En cas de demande supérieure à la capacité d'accueil, un tirage au sort est mis en place.

Article 9

Les élèves adultes sont accueillis en fonction des places disponibles dans les disciplines demandées.

Au-delà de 5 années passées dans l'établissement, les élèves adultes ne seront plus considérés comme prioritaires au moment des réinscriptions.

Article 10

L'année scolaire débute et se termine aux dates fixées par le directeur, en lien avec le calendrier de l'Education Nationale.

Il n'y a pas de cours pendant les vacances scolaires.

Article 11

Les élèves mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement aux horaires convenus dans leur emploi du temps. En dehors de ces horaires, en particulier en cas d'attente entre deux cours, et en cas d'absence d'un enseignant, l'établissement n'assure pas de permanence surveillée et n'est pas responsable des élèves.

Les responsables légaux sont dans l'obligation de s'assurer de la présence de l'enseignant lorsqu'ils amènent leur enfant au Conservatoire.

Dans la mesure du possible, le Conservatoire avertit les usagers et leurs responsables légaux de toute absence (SMS, mail, téléphone, affichage).

Article 12

L'établissement dispose d'instruments à destination des élèves du bassin découverte, de l'orchestre à l'école et des débutants. Les usagers concernés et leurs responsables légaux s'engagent à :

- souscrire une police d'assurance garantissant les risques de vol, d'incendie, détérioration, perte, destruction totale ou partielle.
- assurer la garde du matériel et veiller particulièrement aux conditions de transport.
- rendre le matériel en l'état initial.
- régler les frais de remise en l'état ou une somme équivalente à la valeur de l'instrument, en cas de détérioration totale ou partielle.

Article 13

Les élèves doivent fournir chaque année au moment de l'inscription ou de la réinscription une attestation d'assurance tant pour les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile) que pour ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle / accident corporel). Celle-ci devra notamment couvrir tous les risques lors des manifestations extérieures organisées par le Conservatoire.

Article 14

Le conseil pédagogique est composé du directeur et de plusieurs enseignants (de 5 à 7) élus pour une durée de deux ans. Il se réunit plusieurs fois par an, en fonction des nécessités pédagogiques. Son rôle est de faciliter les échanges entre le directeur et l'ensemble des enseignants, de renforcer la cohésion de l'équipe et la cohérence des pratiques pédagogiques.

Article 15

Le conseil d'établissement est une instance de consultation et de proposition. Il est constitué des membres suivants :

- le directeur du Conservatoire qui en est le président
- l'adjointe en charge de la culture
- la directrice de l'animation et de la culture
- 2 représentants des enseignants
- 2 représentants des parents d'élèves, dont la présidente de l'association des parents d'élèves
- 2 représentants des élèves.

Les représentants sont élus pour une durée de deux ans. Le conseil d'établissement se réunit une fois par an.

Article 16

Conformément à la loi, les photocopies de partitions sont interdites dans l'établissement. Les usagers doivent donc acquérir les ouvrages demandés par les enseignants.

Article 17

Une tenue et une conduite correctes sont exigées en toutes circonstances.

En cas de comportement inadapté en cours, le directeur, après avertissement de l'élève et des responsables légaux et la consultation du Conseil Pédagogique, peut décider du renvoi temporaire ou définitif de l'élève du cours concerné.

Article 18

Toute inscription au Conservatoire vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 19

La Mairie de Saint-Chamond est une collectivité engagée dans la protection de la vie privée et des données personnelles. Cette démarche s'inscrit dans les dispositions nécessaires prises afin d'assurer un niveau de sécurité des données personnelles, en lien et en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » et la nouvelle réglementation européenne, le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/79 du 27 avril 2016).

A ce sujet, l'ensemble des données personnelles collectées par la ville (nom, prénom, adresse, adresse email, numéro de téléphone des parents et enfants) dans le cadre de l'activité conservatoire peuvent être modifiées à tout moment en écrivant à conservatoire@saint-chamond.fr.

Article 20

Dans le cadre de la lutte contre les VHSS (violences et harcèlement sexistes et sexuels), le Conservatoire dispose d'une cellule d'écoute et de veille auprès de la secrétaire et / ou du directeur afin de pouvoir recueillir les témoignages des éventuelles victimes.